

1521

Mardi, 15 septembre 1936.

Instructions de la Délégation suisse
à l'Assemblée de la Société des Nations.

Département politique. Proposition du 14 septembre 1936.

Comme chaque année, le Département politique a élaboré le projet d'instructions destinées à la Délégation suisse à l'Assemblée de la Société des Nations. Il n'a toutefois pas jugé opportun, cette fois-ci, de le soumettre à un examen préalable de la Délégation des affaires étrangères du Conseil fédéral siégeant avec les membres de notre Delegation. Les instructions de cette année diffèrent fort peu, en effet, des instructions antérieures. A part la question de la réforme du Pacte, qui a été discutée à Berne par les membres de la Délégation, l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée ne contient pas de questions nouvelles. Il eût été superflu, dans ces conditions, d'instituer un débat préliminaire au sein de la Délégation des affaires étrangères et de la Délégation à l'Assemblée sur le libellé de ces instructions.

Le projet a d'ailleurs été soumis par lettre aux membres de la Délégation; il n'a donné lieu à aucune observation de leur part.

Vu ce qui précède, il est d é c i d é

d'approuver le projet d'instructions destinées à la Délégation suisse à la XVII^e session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations (Voir annexe).

Extrait du procès-verbal au Département politique (3 expl.)
pour exécution.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

Leininger

XVIIe Assemblée
de la Société des Nations

INSTRUCTIONS DE LA DELEGATION SUISSE.

1. Attitude générale de la délégation.- La délégation continuera à s'inspirer de la politique suivie jusqu'ici par la Confédération au sein de la Société des Nations.

2. Réforme du pacte.- La délégation s'entendra aux lignes générales de la communication faite à ce sujet au Secrétariat de la Société des Nations à la date du 4 septembre 1936. Elle demandera, s'il y a lieu, des instructions complémentaires.

3. Composition du conseil.- Cette question se trouve étroitement liée à celle de la réforme du pacte. Il convient cependant de rappeler ce qui avait été dit à ce propos dans nos instructions de 1933:

Le Conseil fédéral n'est guère en faveur d'une augmentation du nombre des membres du conseil. Un conseil trop nombreux présenterait de sérieux inconvénients. Ses préférences iraient donc au maintien du statu quo, étant entendu qu'une solution devrait être trouvée qui permettrait à tous les Etats qui le désirent d'avoir, à tour de rôle, accès au conseil. Si, toutefois, une solution propre à parer aux inégalités du système actuel ne pouvait être

trouvée, le Conseil fédéral se résignerait à accepter une augmentation du nombre des membres du dit organisme. S'il fallait choisir entre un conseil dont seraient à tout jamais exclus les pays qui n'appartiendraient pas à certains groupes et un conseil plus nombreux, mais où tous seraient appelés à siéger successivement conformément au principe de l'égalité entre Etats, sa préférence irait à un conseil élargi.

4. Nationalité de la femme.- Les instructions antérieures sont confirmées.

5. Statut de la femme.- Comme l'an dernier, la plus grande réserve devra être observée à l'égard de tout engagement international qui pourrait être proposé en ce domaine.

6. Assistance aux réfugiés.- La délégation suisse pourra s'associer à toutes mesures destinées à favoriser l'achèvement de l'oeuvre entreprise en faveur des réfugiés.

7. Esclavage.- Nous n'avons rien à ajouter aux instructions des dernières années.

8. Organisations techniques.- Les avis des départements intéressés serviront, comme d'habitude, de guide à la délégation.

9. Comptes et budget.- La délégation pourra approuver les comptes vérifiés de l'exercice 1935 et voter le budget pour l'exercice 1937; elle s'associera cependant à toutes propositions tendant à réduire les dépenses sans entraver l'activité essentielle de la Société des Nations.

10. Contributions arriérées.- La délégation se ralliera à tous arrangements qui permettraient d'acheminer cette épineuse question vers un règlement satisfaisant.

11. Répartition des dépenses.- Le nouveau barème proposé n'est que provisoire; la délégation pourra donc s'en accommoder, la question de savoir s'il y aurait lieu de demander une réduction de notre contribution aux dépenses de la Société demeurant réservée.

12. Elections au conseil et à la cour permanente de justice internationale.- La délégation demandera, s'il y a lieu, les instructions nécessaires au Conseil fédéral.
